

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES DIABETIQUES DES YVELINES

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Diabétiques des Yvelines (A.F.D.78)**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet toute action susceptible d'améliorer la qualité de vie des diabétiques, telle que:

- La défense de leurs intérêts dans les domaines de la protection sociale et de l'activité professionnelle,
- Une assistance morale et une entraide permanente se traduisant notamment par des rencontres en vue d'une information sur la recherche médicale et l'évolution des traitements de la maladie,
- L'établissement et le développement de relations avec les institutions sociales, les laboratoires et les professions de santé.
- d'organiser des journées de sensibilisation au diabète avec ou sans contrôle de glycémie.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, Place de la Mairie 78190 TRAPPES. Il pourra être transféré en tout lieu du Département des Yvelines par décision du Conseil d'Administration, soumise pour ratification à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut choisir une autre adresse postale afin de faciliter la réception du courrier.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : AFFILIATION

L'A.F.D.78 est affiliée à la Fédération Française des Diabétiques sur le plan national et ses membres en sont adhérents. Elle apporte son soutien aux actions de la Fédération Française des Diabétiques, lui reverse une part convenue des cotisations versées par ses adhérents, et bénéficie de son assistance. L'A.F.D. 78 est indépendante de tout autre mouvement politique, philosophique ou religieux et doit observer une neutralité politique, philosophique et con fessionnel.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'A.F.D. 78 est ouverte non seulement aux diabétiques majeurs, mais encore aux parents des enfants diabétiques, aux conjoints, aux amis et à toutes personnes intéressées par les objectifs de l'Association. Sont membres d'honneur ou bienfaiteurs, sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale, toutes personnes ayant rendu service à l'Association, notamment par des contributions financières exceptionnelles.

Sont membres actifs, les adhérents à jour de leur cotisation dès leur admission par le Bureau de l'Association.

La qualité de membre actif se perd par démission, par décès ou par radiation.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave ayant porté préjudice à l'Association, l'intéressé ayant été invité par écrit à fournir ses explications.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Fixée chaque année par l'Assemblée Générale de l'A.F.D.78.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,

l'intéressé ayant été invité par courrier à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française des Diabétiques 88 rue de la Roquette 75011 PARIS et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année entre janvier et mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 12 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e)
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier adjoint(e).

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions dans l'Association, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.